

ISH : dernières manœuvres pour arriver à bon port

4 ans, c'est finalement le temps qu'il aura fallu entre l'ouverture du dossier ISH par la CGT et des propositions concrètes et chiffrées de l'administration. Le temps syndical et un temps long qui réclame patience, persévérance, méthode et opiniâtreté.

Alors que la DAM et la DRH ont levé le voile sur leurs intentions le 22 janvier dernier, la CGT a souligné en séance qu'avec des documents de travail fournis l'avant veille, la rencontre ne saurait être conclusive. Telles que rédigées, la CGT n'est pas d'accord avec les modalités proposées.

Sur les modalités de calcul :

La DAM et la DRH sont revenues sur leur propositions de calcul contenues dans les documents de travail. Cependant, sans publication de correctif, la base présentée en exemple par la DRH pour un TSDD à l'indice 361 se décline ainsi :

Patrouilleur des Affaires Maritimes :

Vedettes Régionales :

Part fixe	124 €	242 €
Part variable	5284 €	2271 €

Pour la CGT, **la part fixe des PAM est sous évaluée**. La CGT conteste la lecture baroque de la réglementation par la DRH qui considère comme une seule vacation l'intégralité d'une mission de 12 jours. La notion de we travaillés et de jours fériés n'est pas reconnue, il faut donc améliorer la copie.

Pour la CGT, **le montant des ISH des VR n'est pas adapté**. La part fixe proposée ne tient pas compte des interruptions de cycle et donc du nombre de vacations successives effectivement effectuées par mission. Compte tenu des conditions de travail et des exigences de bord, **la somme envisagée pour les ISH à bord des VR ne saurait être inférieure au forfait marée de 4896 €**, montant versé dans le régime Ulam pour 40 vacations spéciales.

Sur 22 missions d'une semaine, il est acquis qu'à minima l'équivalent des 40 vacations spéciales est effectué. **Il va de soit qu'il s'agit d'un plancher destiné à mettre de l'égalité et de la cohésion dans les bordées** entre agents ayant les plus bas indices. **Pour ceux, plus expérimentés, qui peuvent prétendre à davantage** en raison de leur indice d'ancienneté, **c'est bien évidemment au réel et selon le calcul que les ISH doivent être versées**.

Pour les PAM, les VR et les Ulam

L'attribution des ISH doit être considérée comme une contre partie d'un travail programmé et contraignant. Pour la CGT, Il est impératif que l'administration inscrive à la circulaire d'une part que l'ISH est « **une indemnité à caractère forfaitaire dont le montant est défini préalablement à la mise en œuvre de l'organisation et qui n'a pas le caractère de « service fait** » » et d'autre part que « **le versement de cette indemnité est maintenu pour absence autorisée, formation ou dans le cadre d'un congé maladie ordinaire.** »

Ces dispositions sont prévues dans le cadrage des Directions Inter-régionales de Routes en p 11. Elles ont été acquises de haute lutte par nos camarades CGT des routes. Si l'administration ne veut pas l'inscrire, au titre de l'égalité dans le régime du DCS, il nous appartiendra « de nous gagner le morceau. » La CGT est prête à organiser les pourparlers musclés, s'il le faut.

Cette modalité est primordiale. En effet, les ISH n'ayant pas le caractère de service fait mais de part consubstantielle à la mission, la question de leur prise en compte et de leur maintien lors de départ anticipé pour cause d'amiante se pose. A tous le moins, pour les collègues touchés dans leur chair par cette saloperie, la CGT exige que les ISH leur soient maintenues via ce dispositif.